



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 5 août 2005

11647/05

PUBLIC 6

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
JUIN 2005

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en juin 2005. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en juin 2005, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"), Rubrique "Documents", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

JUIN 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2664ème Conseil Justice et Affaires intérieures les 2 et 3 juin 2005 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services des États membres chargés, dans les États membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au Système d'information Schengen	6762/05 + REV 1 (lv) PE-CONS 3628/05	53/05, 54/05	Contre PL, CZ Majorité qualifiée Majorité qualifiée

JUN 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2665ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie, Recherche) les 6 et 7 juin 2005 Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	PE-CONS 3615/05	55/05, 56/05	Majorité qualifiée
	PE-CONS 3606/05 + COR 1 (fr) + COR 2 (fi) + COR 3 (lv) + COR 4 (de) + REV 1 (pl) + REV 2 (lt) + REV 3 (sl)	57/05	Majorité qualifiée
	PE-CONS 3627/05	58/05, 59/05, 60/05, 61/05, 62/05	Contre DE ¹ , EL Abstention LU Majorité qualifiée

¹ Explication de vote de la délégation allemande, page 6 de l'Annexe II

JUIN 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2667ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 13 juin 2005 Décision du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 871/2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	7846/05		Majorité qualifiée
2669ème Conseil Agriculture et Pêche les 20 et 21 juin 2005 Règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune	8686/05 + COR 1 + REV 1 (fi) + REV 1 COR 1 (fi) + REV 2 (sk)	63/05, 64/05, 65/05, 66/05	Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1907/90 en ce qui concerne le marquage des œufs	9646/05 + COR 1 (en) + COR 2 (it) + COR 3 (hu) + REV 1 (pt)		Majorité qualifiée

JUN 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2670ème Conseil Environnement le 24 juin 2005			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1365/75 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	9480/05 + REV 1 (en) + REV 2 (sv) + REV 4 (es) + REV 5 (sk)	67/05, 68/05	Unanimité
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2062/94 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	9481/05 + REV 1 (en) + REV 2 (sv) + REV 4 (es) + REV 5 (sk)	69/05	Unanimité

JUIN 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
2671ème Conseil Transports, Télécommunications, Energie les 27 et 28 juin 2005			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche	9844/05 + COR 1 (nl) + COR 2 (sv) + COR 3 (sl) + REV 1 (pt) + REV 4 (da) + REV 5 (fi) + REV 6 (hu) + REV 7 (pl) + REV 8 (lv) + REV 9 (lt) + REV 10 (el)		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs	9818/05		Majorité qualifiée
Règlement du Conseil relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise	PE-CONS 3607/05 + REV 1 (lt)	70/05	Majorité qualifiée

JUN 2005			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires	PE-CONS 3612/05 + REV 1 (lt) + REV 2 (nl) + COR 1 (fi)	71/05, 72/05, 73/05, 74/05, 75/05, 76/05	Majorité qualifiée
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres et modifiant la directive 2001/25/CE	PE-CONS 3613/05 + REV 1 (de) + REV 2 (it)		Majorité qualifiée

DECLARATION 53/05

Déclaration de la Pologne et de la République tchèque

"Au cours de la session du Conseil JAI du 24 février 2005, la Pologne et la République tchèque ont émis des réserves concernant le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité.

La Pologne et la République tchèque réaffirment leurs objections à l'égard du projet de règlement dans son ensemble.

La Pologne et la République tchèque demandent que la présente déclaration soit dûment actée et inscrite au procès-verbal de la réunion du comité de ce jour et du Conseil".

DECLARATION 54/05

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission soulignent que le mécanisme prévu par le présent règlement, assorti le cas échéant de l'introduction provisoire de l'obligation de visa à l'égard d'un pays tiers qui impose l'obligation de visa aux ressortissants d'un ou de plusieurs États membres, n'empêche nullement de prendre à l'égard de ce pays tiers d'autres mesures provisoires dans un ou plusieurs autres domaines (en particulier politique, économique ou commercial) en conformité avec la ou les bases juridiques pertinentes contenues dans les traités si de telles mesures sont jugées opportunes dans le cadre de la stratégie à mettre en œuvre pour inciter le pays tiers à rétablir l'exemption de visa à l'égard des ressortissants de l'État membre ou des États membres concernés.

Le Conseil et la Commission estiment que, lorsque l'une ou l'autre des notifications prévues respectivement aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement intervient, il convient d'examiner dûment, dans les enceintes appropriées, l'opportunité de ces autres mesures."

DECLARATION 55/05

Déclaration du Conseil

"Le Conseil confirme que la décision sur le taux d'intervention du programme eTEN s'applique uniquement aux perspectives financières actuelles. Il prend note de ce que la Commission a inclus, dans sa proposition de programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, un programme devant succéder à eTEN et se penchera sur le taux d'intervention de ce programme dans le cadre de l'examen de la future proposition de la Commission."

DECLARATION 56/05

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission soulignent que cette décision sur le taux d'intervention du programme eTEN ne préjuge aucunement de toute décision future sur les propositions de la Commission concernant les programmes relatifs aux réseaux transeuropéens dans les secteurs des transports et de l'énergie qui seront prises au cours de la prochaine période financière. Ces propositions seront examinées pour elles-mêmes et à la lumière de la décision sur les plafonds des perspectives financières 2007-2013."

DECLARATION 57/05

Déclaration de la Commission

"La Commission prend note des difficultés évoquées par l'Autriche, la Grèce, la Pologne, l'Espagne et la Slovénie concernant la mise en œuvre des prix à la production pour les services comme l'exige la modification du règlement n° 1165/98 du Conseil et elle examinera ces difficultés lors de l'évaluation de la qualité des variables pertinentes. En outre, la Commission continuera à fournir des orientations méthodologiques dans le cadre de la mise en œuvre de ces variables".

DECLARATION 58/05

Déclaration de la délégation allemande

"Conformément à l'article 10, point a), de la présente directive, toutes les professions réglementées pour lesquelles la formation est sanctionnée par un examen de maîtrise dans le secteur artisanal sont soumises au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rappelle à la Commission la demande qu'il lui a adressée le 19 mai 2003 afin qu'elle engage une procédure visant à inscrire à l'annexe II de la directive les formations sanctionnées par un examen reconnu portant sur une activité artisanale soumise à autorisation et donnant droit au titre de "maître-artisan". Il invite la Commission à achever cette procédure avant l'entrée en vigueur de la directive.

Dans ce contexte, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne invite la Commission à veiller, en tout état de cause, à ce que la directive et le classement qui en découle des professions réglementées correspondant à un niveau de formation de base dans le niveau 2 n'aient pas de conséquences négatives pour le classement factuel des professions allemandes non réglementées correspondant à un niveau de formation de base et ne portent pas préjudice à la compétitivité sur le marché européen de l'emploi des personnes ayant suivi une formation professionnelle en alternance. Par conséquent, le gouvernement fédéral s'emploiera, avec les États membres et la Commission, à ce que, dans le cadre européen des qualifications et le système européen de transfert de crédits d'enseignement, l'évaluation des formations de base en alternance non réglementées et des formations professionnelles scolaires tienne compte dans la même mesure des compétences."

DECLARATION 59/05

Déclaration de la délégation allemande

Explication du vote de la délégation allemande

"L'Allemagne s'oppose à la directive.

Motivation:

Le fait, dans le cadre de la prestation transfrontière de services, de limiter le droit d'examiner les qualifications aux seuls groupes de professions liées à la santé et à la sécurité publiques restreint trop la responsabilité qu'ont les États membres de garantir un niveau de qualification élevé des prestataires.

Les États membres doivent pouvoir continuer à vérifier, avant la première prestation de service, si les personnes qui entament une activité professionnelle réglementée sur leur territoire dans le cadre de la prestation transfrontière de services possèdent des qualifications professionnelles correspondant aux exigences nationales, lorsque cela s'avère nécessaire pour des motifs d'intérêt général."

DECLARATION 60/05

Déclaration du gouvernement de la République de Pologne

"Dans le cadre des discussions qui ont lieu au sein du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil sur la reconnaissance des qualifications, y compris celles des membres des professions médicales, la Pologne tient à souligner qu'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires en vue d'améliorer les principes de reconnaissance des qualifications des sages-femmes et des infirmiers polonais sur la base des droits acquis et de modifications de la directive à cet égard.

Ainsi que le prévoit le traité d'adhésion, il est possible du point de vue juridique et procédural, de modifier les dispositions d'actes juridiques de l'Union européenne, conformément à l'article 9 dudit traité, cette possibilité ayant été confirmée à l'origine par le Service juridique du Conseil et la Commission européenne.

La Pologne souhaite par conséquent entreprendre des consultations avec la Commission européenne en vue de modifier l'article 33, paragraphe 2, qui définit les principes de la reconnaissance des qualifications des infirmiers polonais, et l'article 43, paragraphe 3, qui définit les principes de la reconnaissance des qualifications des sages-femmes polonaises. Les modifications apportées viseraient à rapprocher les conditions de reconnaissance des qualifications des sages-femmes et des infirmiers polonais de celles appliquées actuellement aux sages-femmes et infirmiers des autres États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 en même temps que la Pologne. Pour tous les autres États membres, en cas de non-conformité de la formation avec les exigences de la directive, le principe qui est appliqué est celui des droits acquis, à savoir le "principe des 3/5", selon lequel il faut fournir la preuve de trois années consécutives d'expérience professionnelle au cours des cinq dernières années. Quant aux sages-femmes et infirmiers polonais diplômés d'établissements d'enseignement post-secondaire, c'est la durée d'expérience requise la plus longue qui leur est applicable, à savoir cinq années consécutives au cours des sept dernières années.

La Pologne estime que les systèmes d'enseignement sont très comparables dans la majorité des nouveaux États membres. L'introduction de modifications à cet égard aurait donc pour effet de gommer des différences injustifiées et d'assurer une égalité de traitement dans tous les États membres des sages-femmes et des infirmiers, diplômés d'établissements d'enseignement post-secondaire.

Le traité d'adhésion n'a pas prévu le droit de reconnaissance des qualifications sur la base des droits acquis pour les sages-femmes et les infirmiers polonais diplômés d'établissements d'enseignement secondaire médical. La nouvelle directive offre aux nombreuses personnes concernées la possibilité de voir ultérieurement leurs qualifications reconnues à la condition toutefois qu'elles effectuent des études complémentaires par le biais de passerelles.

Par conséquent, la Pologne estime qu'il est justifié de faire entrer les diplômés d'établissements d'enseignement secondaire médical, dont les diplômes ne font actuellement pas l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu de la directive 77/452/CEE, dans le système de reconnaissance automatique des qualifications sur la base de droits acquis. La Pologne souhaite rappeler que pendant les négociations d'adhésion, elle a défendu la reconnaissance des qualifications des diplômés d'établissements d'enseignement secondaire médicale ayant suivi une formation de cinq ans en soulignant que leur préparation scolaire et professionnelle était équivalente à celle des diplômés d'établissements d'enseignement post-secondaire. Lorsque la Pologne a pris position sur les dispositions du traité d'adhésion, elle a, à plusieurs reprises, proposé que ces diplômés relèvent du traité.

La Pologne espère que la Commission sera disposée à dialoguer en vue de trouver une solution à ce problème. Ce dialogue ouvrirait la voie à une amélioration du statut professionnel des sages-femmes et des infirmiers qui prendront la décision relative à la reconnaissance de leurs qualifications dans les autres États membres de l'Union européenne."

DECLARATION 61/05

Déclaration de la délégation grecque

"La République hellénique déclare qu'elle rejette la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour un motif qui tient aux problèmes suscités par le fonctionnement du système de franchisage et d'annexes dans le secteur de l'enseignement supérieur, lorsque l'État membre d'accueil n'a pas la possibilité de contrôler la qualité de l'enseignement dispensé sur son territoire.

Cette possibilité, qui n'entre pas dans les compétences de l'État membre d'origine, découle des dispositions des articles 149 et 150 du traité instituant la Communauté européenne et a d'ailleurs été confirmée par l'arrêt Neri (arrêt du 13 décembre 2003 dans l'affaire C-153/02, Valentina Neri) dans lequel la Cour de justice des Communautés européennes a estimé qu'il apparaît légitime de restreindre les libertés fondamentales, y compris la liberté d'établissement (article 43 du traité instituant la Communauté européenne), afin d'assurer un haut niveau de formation universitaire; il suffit que les restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (point 46 de l'arrêt susmentionné).

Le contrôle de la qualité concerne les conditions de mise en œuvre du programme d'enseignement, qui doivent être similaires à celles de l'établissement d'origine. Ce contrôle est tout à fait justifié et serait naturellement effectué en collaboration avec l'État membre d'origine."

DECLARATION 62/05

Déclaration de la délégation luxembourgeoise

"La présente proposition de directive qui se place dans le cadre de la stratégie de Lisbonne constitue un élément important pour aboutir à un bon fonctionnement du marché intérieur des services. Le système de reconnaissance des qualifications professionnelles mis en place tente de trouver un bon équilibre entre les exigences d'une solide qualification des professionnels concernés et celles d'une simplification des procédures devenue indispensable.

Toutefois, le Luxembourg a quelques inquiétudes en rapport avec la situation particulière de son système de formation des artisans. En effet, cette formation, sanctionnée par le brevet de maîtrise qui représente un haut niveau de qualification, n'a que peu d'équivalent en Europe. Le Luxembourg reconnaît qu'avec la nouvelle directive, il y a la possibilité de faire passer certaines formations sanctionnées par le brevet de maîtrise luxembourgeois à un niveau équivalent prévu à l'article 11 paragraphe 4 c) ii et repris à l'annexe II.

Comme cependant une incertitude demeure sur l'issue d'une demande motivée d'inclusion à l'annexe II précitée, à décider à la majorité qualifiée par la procédure de comitologie, le Luxembourg s'abstient."

DECLARATION 63/05

Déclaration du Conseil

"Le Conseil déclare que la question de l'éligibilité au cofinancement par le FEADER des montants relatifs à la TVA non récupérable n'est pas posée dans le cadre de la proposition de règlement relatif au financement de la PAC. Cette question sera abordée lors de la discussion en vue d'aboutir à un accord politique sur le règlement concernant le soutien au développement rural."

DECLARATION 64/05

Déclaration du Conseil

"Un accord global sur le texte de compromis est accepté. Cet accord n'exclut pas les modifications techniques strictement nécessaires qui pourraient être requises après l'adoption définitive afin de tenir compte de toute décision future prise par le Conseil, y compris toute décision définitive concernant les perspectives financières pour la période 2007-2013."

DECLARATION 65/05

Déclaration de la Commission

"La Commission signale que la référence faite au paragraphe 3 littera a) de l'article 26 à l'article 8, paragraphe 1 littera c) doit être lue comme étant faite à l'article 8, paragraphe 1 littera c) sous i)."

DECLARATION 66/05

Déclaration de la délégation française

"La délégation française déclare que la négociation sur les perspectives financières pour 2007-2013 est conduite selon le principe "il n'y a accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout"."

DECLARATION 67/05

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

"Tout en respectant les compétences du Parlement européen en matière de procédure budgétaire, le Conseil et la Commission conviennent de ce qui suit:

1. Le tableau des effectifs de la Fondation européenne sera modifié avec effet au [date d'entrée en vigueur du règlement], conformément à l'article 17 (nouveau) du règlement (CEE) n° 1365/75 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.
2. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement du Conseil, la Fondation sera en droit de transformer un maximum de 20% des postes temporaires autorisés en postes permanents et d'organiser un concours à cet effet en vue de recruter le nombre de fonctionnaires correspondant. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. Les agents temporaires actuels de la Fondation pourront se présenter à ce concours."

DECLARATION 68/05

Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle que sa proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1365/75 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (COM(2004) 57 final) prévoyait un bureau composé de huit membres, en accord avec le règlement modifié adopté pour une autre agence européenne tripartite (le CEDEFOP). La Commission déplore que le nombre de membres du bureau ne reflète pas une représentation équilibrée et ne contribue pas à un fonctionnement efficace du bureau."

DECLARATION 69/05

Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle que sa proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2062/94 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (COM(2004) 50 final) prévoyait le vote à la majorité simple au sein du conseil de direction et un bureau composé de huit membres, en accord avec le règlement modifié récemment adopté pour une autre agence européenne tripartite (CEDEFOP). La Commission déplore en particulier que les règles de vote qui ont été approuvées affaiblissent le poids des partenaires sociaux et risquent de nuire à l'efficacité de la prise de décision au sein du conseil de direction, et que la composition du bureau ne respecte pas le principe de la représentation équilibrée et ne contribue pas au bon fonctionnement du bureau."

DECLARATION 70/05

Déclaration de la délégation autrichienne

"L'Autriche considère que l'extension de la définition de l'unité statistique présente un inconvénient en raison du nombre considérable de PME en Autriche et de la charge que l'extension de cette unité représentera pour celles-ci. En outre, étant donné les discussions menées à ce sujet au sein du groupe sur la FPCE, l'Autriche présume que l'extension ne sera envisagée qu'en 2011."

DECLARATION 71/05

Déclaration de la Commission concernant : Tableaux de concordance – considérant 14

"La Commission rappelle sa proposition concernant l'établissement par les États membres, conformément aux objectifs fixés par l'accord interinstitutionnel "mieux légiférer", de tableaux de concordance entre les mesures de transposition prises par les États membres et la directive, afin notamment d'assurer l'examen de la conformité des règles nationales avec les dispositions communautaires.

Dans le cas d'espèce, la Commission ne fait pas obstacle à l'accord des colégislateurs en première lecture. Elle s'attend toutefois à ce que cette question à caractère horizontal soit examinée conjointement par les institutions."

DECLARATION 72/05

Déclaration de la Commission concernant l'Article 4, paragraphe 6

"La Commission confirme que lorsque les États membres proposent d'octroyer des aides, y compris sous forme de cofinancement, pour faire en sorte que les utilisateurs (potentiels) profitent pleinement des services disponibles en application de la cette directive, les aides ainsi proposées feront l'objet d'un examen au titre des règles communautaires pertinentes. La Commission souligne que l'article 4, paragraphe 6, de la directive ne doit pas être interprété comme donnant aux États membres l'obligation d'octroyer des aides d'État."

DECLARATION 73/05

Déclaration de la Commission concernant l'Article 5

"La Commission déclare qu'elle consultera, le cas échéant, les autres organisations internationales pertinentes sur la poursuite de l'élaboration et de l'examen des orientations et spécifications techniques."

DECLARATION 74/05

Déclaration unilatérale de l'Allemagne concernant l'article 5 (accompagnant la déclaration de la Commission relative au même article)

"Selon l'Allemagne, les procédures concernant la poursuite de l'élaboration et de l'examen des orientations et spécifications techniques seront dûment complétées par les mesures prévues dans l'accord de coopération entre la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission européenne conclu le 3 mars 2003)."

DECLARATION 75/05

Déclaration de la Commission concernant l'Article 5, paragraphe 1

"Les travaux du comité, pour ce qui est de la définition des spécifications techniques de compatibilité des équipements, s'appuieront aussi sur une analyse détaillée des différentes configurations d'équipement, notamment en terme de coût-efficacité et de sécurité. Ces travaux se feront dans les délais les plus courts possibles."

DECLARATION 76/05

Déclaration de la Commission concernant l'Article 11, paragraphe 1

"La Commission déclare qu'elle consultera, le cas échéant, les autres comités chargés de communications électroniques et institués par la législation communautaire."

JUN 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2664ème Conseil Justice et Affaires intérieures les 2 et 3 juin 2005	
Décision du Conseil mettant la Grèce en demeure, conformément à l'article 104, paragraphe 9, du traité CE, de prendre des mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif Doc. 8741/05	
Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires docs 5532/05 + COR 1 (da), 14297/04	
2665ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie, Recherche) les 6 et 7 juin 2005	
Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil docs 8702/05, 11680/03	
Règlement du Conseil portant extension des mesures antidumping définitives instituées par le règlement (CE) n° 1470/2001 sur les importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) originaires de la République populaire de Chine, aux importations du même produit expédié de la République socialiste du Viêt Nam, de la République islamique du Pakistan et de la République des Philippines Doc. 9019/05	
Décision du Conseil relative à la mise en œuvre de la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) Doc. 9012/05	

JUN 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2667ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 13 juin 2005 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées Doc. 5652/05 + COR 1 + COR 2 (en) • Position commune du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2002/829/PESC Doc. 8831/05 • Règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) n° 1727/2003 Doc. 8892/05 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine établissant un cadre pour la participation de l'Ukraine aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne docs 9255/05, 9715/05 + ADD 1 Décision du Conseil relative à la signature d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège Doc. 8479/05 + COR 1 (da) + REV 1 (pl) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 827/2004 interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique originaire du Cambodge, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, et abrogeant le règlement (CE) n° 826/2004 interdisant l'importation de thon rouge originaire de Guinée équatoriale et de Sierra Leone ainsi que le règlement (CE) n° 828/2004 interdisant l'importation d'espadon originaire de Sierra Leone Doc. 7853/05	

JUN 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la signature du protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne Doc. 9616/05 Décision du Conseil définissant la position à adopter, au nom de la Communauté, au Conseil international des céréales et au Comité de l'aide alimentaire Doc. 9852/05 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les Etats-Unis du Mexique docs 8705/05, 12946/03 Méthodes de travail - Règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique et introduisant des mesures dérogatoires temporaires à ces règlements docs 9645/05, 10020/05 + ADD 1 - Conclusions du Conseil relatives à l'emploi officiel de langues additionnelles au sein du Conseil et éventuellement d'autres institutions et organes de l'Union européenne Doc. 9506/2/05 REV 2	

JUN 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2669ème Conseil Agriculture et Pêche les 20 et 21 juin 2005 Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, et modifiant les décisions 2004/617/CE, 2004/618/CE et 2004/619/CE Doc. 9249/05 + COR 1 (en) Décision du Conseil concernant la position communautaire sur le projet de décision n° 2/2005 du comité mixte créé par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre, relatif à certaines questions vétérinaires Doc. 9690/05 Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2007 Doc. 14510/04 + REV 1 (It) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques Doc. 9817/05 + COR 1 (nl) + COR 2 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (fi), Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 658/2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie et le règlement (CE) n° 132/2001 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire, entre autres, d'Ukraine, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 Doc. 9284/05	Contre IT, DK Abstention EL Abstention PL Contre EE, SE Abstention LT

JUIN 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 Doc. 8851/05 + COR 1 (pl) + COR 1 REV 1 (pl) + COR 2 (lv) + REV 1 (el) + REV 2 (lt) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil docs 16182/04 + REV 1 (de) + REV 2 (lt) + REV 3 (fi) + REV 3 COR 1 (fi) + ADD 1, 9210/05 + COR 1 + ADD 1 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à certains gaz à effet de serre fluorés docs 16056/04 + COR 1 (es) + REV 1 (de) + REV 2 (lt) + REV 4 (fi) + ADD 1, 9209/05 + ADD 1 2670ème Conseil Environnement le 24 juin 2005 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets docs 15311/04 + COR 1 (pt) + COR 2 (et) + COR 3 + COR 4 (sv) + COR 5 (sk) + COR 6 (en) + COR 7 (fi) + REV 1 (es) + REV 2 (de) + REV 3 (es) + ADD 1 + ADD 1 REV 2, 9204/05 + ADD 1	Abstention BE, PT Contre DK, AT Abstention BE, PT, SE

JUN 2005	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2671ème Conseil Transports, Télécommunications, Energie les 27 et 28 juin 2005 Règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées Doc. 6987/4/05 REV 4 + COR 1 (fi) + COR 2 (fi) Règlement du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants docs 8888/05 + COR 1, 8887/05 + COR 1 (da) Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie relatif au commerce de certains produits sidérurgiques Doc. 8038/05 Règlement du Conseil concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie Doc. 8736/05 + COR 1 (en) Plan d'action drogue de l'UE (2005-2008) Doc. 8652/1/05 REV 1 + REV 1 COR 1 (en) + REV 1 COR 2 (de)	Abstention DE